

N° 2025-312

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieur, article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R411-25, R411-26 et R417-9 à R417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 07 août 2025 par AXIONE 75 rue Allée de Suède 6223 FEUCHY en ce qui concerne des travaux de passage de la fibre optique pour le compte d'orange sur la commune de Templeuve en Pévèle (59242) (rue de Bonnance, rue de Péronne, rue Georges Baratte, rue de Nomain, rue du Riez, rue de la Fourmisière, rue de l'Hardinière) à Templeuve-en-Pévèle (59242), qui se dérouleront à compter du **2 septembre 2025 et pour une durée de 2 mois**.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 2 septembre 2025 et pour une durée de 2 mois en raison des travaux de passage de la fibre optique pour le compte d'orange sur la commune de Templeuve en Pévèle (59242) : rue de Bonnance, rue de Péronne, rue Georges Baratte, rue de Nomain, rue du Riez, rue de la Fourmisière, rue de l'Hardinière) à Templeuve-en-Pévèle (59242), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Interdiction de stationner, au droit du chantier,
- Interdiction de doubler,
- Vitesse limitée à 30km/heure,
- Circulation alternée par feux tricolores.

Article 2 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, Monsieur le Directeur de la Société AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 28 août 2025

Le Maire,

Luc MONNET

